

Arrêt

n° 139 544 du 26 février 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes née le 14 août 1968 à Bujumbura. Vous êtes célibataire et vous avez un enfant.

Le 31 décembre 2007, vous quittez le Burundi pour la Norvège, où vous demandez l'asile en raison de persécutions politiques, dont vous dites avoir été l'objet dans votre pays d'origine. Votre demande d'asile est refusée, et vous êtes expulsée du territoire norvégien vers le Burundi le 28 avril 2010. A votre arrivée au pays, votre oncle paternel [I.B.], qui depuis la mort de vos parents en 1976 est votre tuteur, vous réclame l'argent que vous avez gagné en Europe. Vous lui répondez que vous n'avez rien ramené.

Deux mois plus tard, votre oncle vous annonce qu'il vous a promise en mariage à un certain [J.K.], un vendeur d'or congolais, en échange d'une somme d'argent. Vous refusez, prétextant que vous ne voulez pas vous marier avec un homme que vous ne connaissez pas et qui de surcroît, possède déjà deux épouses. Néanmoins, une semaine plus tard, votre oncle vous présente à [J.].

Le 4 juin 2010, votre oncle vous annonce que [J.] va venir vous chercher pour consacrer votre mariage. Le mariage a lieu à la mosquée Kadhafi de Bujumbura. Cependant, à la question du Cheikh de la mosquée qui vous demande si vous acceptez de vous marier, vous répondez non. Votre oncle et votre prétendant se mettent en colère et la cérémonie est interrompue. Toutefois, [J.] vous emmène chez lui, dans le quartier asiatique de Bujumbura. La nuit, devant votre refus d'entretenir un rapport intime avec lui, [J.] vous bat et vous brûle le bras avec une cigarette. Il décide également de vous enfermer chez lui.

Le 12 juin, vous parvenez à sortir du domicile de [J.] par la fenêtre. Vous décidez d'aller porter plainte à la police municipale de Rohero. Les policiers enregistrent votre plainte et vous signifient qu'ils vont convoquer [J.]. Ensuite, vous retournez chez [J.].

Le 15 juin, [J.] se rend à la police. Il explique qu'il a payé une dot pour que vous soyez son épouse, et il corrompt les policiers pour étouffer l'affaire. Le soir même, [J.] vous offre un Fanta dans lequel il a mis de la drogue. Vous n'arrivez plus à bouger, et il profite de votre état pour abuser de vous.

Le 20 juin, vous décidez d'aller porter une nouvelle plainte à la police municipale de Rohero. Encore une fois, l'affaire est étouffée par [J.]. Le 10 septembre, vous décidez de fuir le domicile de [J.]. Vous partez vous réfugier chez [M.R.], un ancien petit ami. Vous êtes cependant rapidement retrouvée par [J.] et par votre oncle. Vous vous rendez alors au domicile de votre ami [M.M.], chez qui vous organisez votre fuite du pays.

Vous quittez le Burundi le 30 novembre 2010 pour le Rwanda. Du Rwanda, vous prenez l'avion pour la Belgique le 13 novembre 2010, et vous arrivez à destination le lendemain. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 16 novembre 2010.

L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 23 mai 2011. Le 2 août 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez ensuite introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°72519 du 23 décembre 2011, a annulé la décision du Commissariat général en lui demandant de rédiger une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi et de procéder à une nouvelle évaluation du fondement de votre demande au regard de cette nouvelle note.

Le 28 mars 2012, le Commissariat général rend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à votre égard laquelle est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (voir arrêt n° 90460 du 25 octobre 2012).

Le 14 février 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous n'apportez aucun nouvel élément relatif à votre première demande d'asile. Vous invoquez les faits suivants :

En 2000, votre frère Poyo prend la décision d'acheter de bonnes terres cultivables situées à Rumonge. Il vous demande de l'accompagner dans ses démarches. Vous parvenez à un accord avec le propriétaire des terres et cet accord est scellé devant un notable puis à la commune où vous sont délivrés les titres de propriété. Vous les contresignez. Votre frère commence alors à cultiver les champs et à vendre ses récoltes à Bujumbura.

En 2012, [B.A.] ainsi que ses deux frères Tharcisse et Cyriac reviennent de Tanzanie où ils s'étaient exilés en 1972. Ils clament que ces terres appartenaient à leur famille avant leur départ du pays et réclament leurs propriétés. [B.A.] porte plainte auprès des Bashigantahe. Ces derniers donnent raison à votre frère. [A.] s'adresse alors à la commune de Rumonge qui tranche également en faveur de votre frère. [A.] décide alors de s'adresser à la Commission Nationale des Terres et autres Biens (CNTB).

Depuis le retour d'exil de ces personnes, des pierres sont lancées sur le toit du domicile de votre frère, il est également insulté. La plainte qu'il a introduite à la zone reste sans suite, les agresseurs n'étant pas identifiés.

En décembre 2012, alerté par des cris, votre frère sort de son domicile. Les voisins lui apprennent que l'épouse de [B.A.] a été assassinée à son domicile. Au vu du litige qui opposait votre frère à cette famille, votre frère et vous-même êtes accusés d'avoir payé des bandits afin de mettre fin à ses jours. Votre frère est arrêté par les Bashigantahe et conduit à la prison de Rumonge. Trois jours plus tard, après avoir été interrogé, il est acquitté et libéré.

Le 10 janvier 2013, votre frère [P.] est poignardé sur ses terres en plein jour devant ses employés ainsi que devant les propriétaires des autres champs. Ceux-ci identifient les agresseurs, Tharcisse et Cyriac. Alors que votre frère est emmené à l'hôpital de Rumonge par certains employés, d'autres se chargent de prévenir son épouse. Constatant la gravité de la situation, il est transféré à l'hôpital Roi Khaled de Bujumbura où il décèdera des suites de ses blessures. Son épouse ainsi que votre grand frère [K.] déposent plainte à la commune où il leur est dit qu'une enquête sera menée. Celle-ci est toujours en cours. Toutefois, innocent, le fils d'[A.] en fonction à la police, les menacent de mort au cas où ils poursuivraient les démarches.

Le 16 janvier 2013, la Police Judiciaire émet un avis de recherche à votre encontre. Votre frère [K.] et l'épouse de [P.] sont interrogés à votre sujet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA n'est pas convaincu du litige foncier qui opposerait votre frère à la famille de [B.A.] et qui aurait conduit à l'assassinat de votre frère.

D'emblée, il convient de relever que vous ne déposez aucun commencement de preuve en mesure d'attester du fait que votre frère a acheté des terres cultivables en 2000, du fait que vous avez contre-signé ce document d'achat et en mesure d'attester du conflit foncier qui opposerait votre famille à la famille de [B.A.] (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.7).

Ensuite, alors que vous dites avoir fait toutes les démarches avec votre frère afin de conclure l'achat de ces terres, le CGRA constate que vous ne connaissez pas l'identité de l'ancien propriétaire ni celle du notable qui est intervenu dans cette vente et à qui vous dites avoir offert de la bière afin de la sceller (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.12). Ces méconnaissances jettent un sérieux doute sur votre implication dans cet achat.

Enfin, le CGRA relève que vous ne connaissez pas la date à quelle date [B.A.] et sa famille sont revenus de Tanzanie ni la date à laquelle il a porté plainte auprès des Bashigantahe, et pas davantage celle à laquelle il a porté plainte auprès de la commune (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.12-13). Ces ignorances dans votre chef au sujet des événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile finissent de convaincre le CGRA que ceux-ci n'ont pas eu lieu.

Deuxièmement, le CGRA n'est pas convaincu des accusations de complicité d'assassinat portées à votre encontre.

Tout d'abord, alors que vous fondez votre crainte de persécution sur les accusations de complicité d'assassinat portées à votre encontre suite au décès d'[E.N.], le CGRA constate qu'il ressort de vos propos que cette dernière est décédée en décembre 2012 et qu'un avis de recherche est émis à votre encontre le 16 janvier 2013. Or, vous n'introduisez votre demande d'asile que le 14 février 2013. Le fait que vous introduisez votre demande d'asile près de deux mois après l'arrestation de votre frère et des accusations portées à votre encontre amoindrit la crédibilité de vos allégations.

Par ailleurs, il ressort des déclarations que vous avez livrées lors de votre première demande d'asile que vous n'étiez pas en contact avec votre famille au Burundi. En effet, vous avez affirmé n'être en contact qu'avec votre fils resté au Rwanda, faute de moyens financiers vous permettant de contacter

vos familles au Burundi (rapport d'audition du 23 mai 2011, p.6). Or, lors de votre seconde demande d'asile, vous déclarez avoir été tenue au courant du litige foncier opposant votre frère à la famille de [B.A.] dans le courant de l'année 2012. Interrogée sur les contacts que vous avez avec votre famille, vous répondez les appeler tous les trois ou quatre mois depuis votre arrivée en Belgique. Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.3-4). A nouveau, vos propos contradictoires portent atteinte à la crédibilité générale de votre récit.

Encore, alors que vous déclarez que votre frère a également été soupçonné du meurtre de cette femme, il ressort de vos propos que ce dernier, après avoir été détenu et interrogé durant trois jours, a été acquitté et libéré (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.8). En effet, les voisins étaient témoins du fait qu'il était chez lui au moment où les faits se sont produits (*ibidem*). Son acquittement prouve à suffisance le fonctionnement de la justice burundaise dans cette affaire. Confrontée à cela, vous avancez que les accusations sont maintenues contre vous car vous vous trouvez à l'étranger et que, dès lors, vous êtes soupçonnée d'avoir fourni les moyens financiers pour pouvoir payer des bandits (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.9). Or, vous déclarez ultérieurement que les autorités burundaises ne savent pas si vous vous trouvez dans votre pays ou à l'extérieur de celui-ci (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.17). Cette contradiction discrédite la teneur des accusations portées à votre encontre. Quoi qu'il en soit, le CGRA constate que vos allégations sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun fondement objectif. En effet, vous dites être sans moyens financiers et ne pas avoir effectué de virement bancaire vers le Burundi (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.7-8).

Toujours à ce propos, le CGRA constate qu'il ressort de vos propos que votre autre frère, [K.], et l'épouse de votre défunt frère [P.], ne connaissent pas de problèmes avec les autorités burundaises et n'ont pas été victimes des mêmes accusations portées à votre encontre alors qu'ils résident au Burundi (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.15). Confrontée à cela, vous justifiez les accusations à votre encontre par le fait que vous avez contresigné l'acte d'achat avec votre frère. Or, le seul fait d'avoir effectué les démarches avec lui ne peut justifier de telles accusations à votre égard de la part de vos autorités.

En outre, toujours en ce qui concerne l'assassinat d'[E.N.], le CGRA constate que, bien que vous disiez être accusée du meurtre de cette femme, vous ignorez comment cette dernière a été tuée (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.8). Cette méconnaissance est invraisemblable au vu des accusations que vous dites dirigées contre vous. De même, vous ne savez pas quelle suite a été réservée à cette affaire après l'acquittement de votre frère, vous ne savez pas si l'enquête s'est poursuivie, si les assassins ont été trouvés (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.9). Vous dites ne pas avoir demandé. Votre désintérêt est incompatible avec la gravité des accusations portées à votre encontre.

Enfin, alors que vous dites que votre famille a été interrogée à votre sujet, vous vous montrez incapable de dire quand ces interrogatoires se sont produits et concédez même ne pas vous être renseignée à ce propos (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.17). Votre désintérêt est à nouveau incompatible avec la crainte que vous allégez.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire aux accusations de complicité d'assassinat portées à votre encontre.

Troisièmement, le CGRA n'est pas convaincu de l'assassinat de votre frère dans les circonstances que vous décrivez.

Tout d'abord, le CGRA relève une contradiction majeure au sein de vos propos. Ainsi, alors que vous déclarez dans un premier temps que c'est l'épouse de votre frère [P.] qui l'a emmené à l'hôpital de Rumonge (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.4), vous affirmez ensuite que ce sont les ouvriers du champs qui l'y ont emmené tandis que l'un d'entre eux se chargeait d'aller prévenir son épouse (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.5). Confrontée à cette contradiction, vous n'apportez aucune réponse, vous limitant dans un premier temps à expliquer que son épouse s'est rendue sur le champs mais que [P.] étant déjà à l'hôpital, elle l'y a rejoint, ce qui n'explique nullement la contradiction (*ibidem*). Vos propos contradictoires jettent déjà un sérieux doute sur les circonstances de la mort de votre frère.

Ensuite, le CGRA estime invraisemblable le fait que votre frère [P.] ait été assassiné en plein jour, sur ses champs, devant tous ses ouvriers ainsi que devant les propriétaires des autres champs (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.6). Confrontée à cela, vous n'apportez aucune explication convaincante,

vous limitant à expliquer que c'est le mode de fonctionnement au Burundi. Or, une telle imprudence dans le chef des agresseurs n'est pas crédible.

En outre, alors que vous soutenez que cet assassinat a eu lieu en plein jour, vous dites dans un premier temps ne pas connaître le nombre d'agresseurs ni le nom de ceux-ci (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.5). Or, confrontée au fait que vous aviez précédemment déclaré qu'ils avaient été identifiés, vous répondez qu'il s'agit de Tharcisse et Cyriac, les personnes revenues de Tanzanie (*ibidem*). Cette contradiction dans vos propos discrédite davantage vos allégations relatives aux circonstances de la mort de votre frère.

Toujours à ce propos, en ce qui concerne les auteurs de cet assassinat et des persécutions encourues par votre famille, vous affirmez dans un premier temps que les personnes revenues de Tanzanie sont [B.A.] et ses frères, Cyriac et Tharcisse (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.5). Vous précisez que [B.A.] a des fils dans la police, dont l'un se prénomme Innocent (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.6). Or, plus tard dans l'audition, vous soutenez que les assassins de votre frère sont Cyriac et Tharcisse. Interrogé sur leurs liens avec Anatole, vous répondez qu'il s'agit de ses fils (rapport d'audition du 13 janvier 2014, p.13). Lorsqu'il vous est alors demandé si ce sont ces personnes qui ont été intégrées dans les forces de police, vous dites ignorer si ce sont eux ou un autre mais être certaine qu'il a un fils dans la police (*ibidem*). Ces contradictions majeures dans vos propos discréditent l'ensemble de vos déclarations relatives aux persécutions que votre famille aurait subies.

L'ensemble de ces éléments empêche de croire à l'assassinat de votre frère dans les circonstances que vous décrivez.

Quatrièmement, les documents que vous déposez ne peuvent rétablir la crédibilité jugée défaillante de vos propos.

Le certificat de décès atteste de la mort de [K.P.], décédé en date du 10 janvier 2013 des suites de coups et blessures. Toutefois, ce document ne fait aucune mention des circonstances dans lesquelles son décès serait survenu ni des auteurs des coups et blessures qui auraient causé sa mort. Il ne permet donc nullement de relier ce décès aux faits que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile.

Quant à la copie de l'avis de recherche que vous déposez, le CGRA constate que ce document ne comprend aucune photo, aucune description physique, ni adresse de la personne recherchée ce qui est contraire à la nature même de ce document puisque ces manquements rendent ainsi votre identification impossible. Sa force probante s'en voit donc fortement amoindrie.

Cinquièmement, le CGRA estime qu'il n'y a pas lieu de vous accorder la protection subsidiaire.

En effet, les article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un

programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Maï Maï. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abznyzgihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, *El Gafaji, contre Pays-Bas*, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Document déposé

3.1. Par porteur, la partie défenderesse dépose le 5 février 2015 au dossier de la procédure une note complémentaire reprenant un document intitulé « COI Focus – Burundi –Situation sécuritaire » du 7 juillet 2014 (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. Ainsi qu'il sera développé ci-dessous, indépendamment de ces nouveaux éléments, le Conseil ne peut ni tenir les faits allégués pour établis à suffisance ni la crainte ou le risque réel allégués fondés. Partant, le Conseil estime que ces pièces ne sont pas de nature, selon les termes de l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à augmenter « de manière significative la probabilité de constater sans plus que l'étranger ne remplit pas les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Par conséquent, il n'y a pas lieu de demander à la partie requérante « de communiquer dans les huit jours ses observations concernant les éléments nouveaux qu'il indique et le point de vue du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, relatif à l'impact que ces éléments nouveaux ont sur la possibilité de reconnaissance ou de maintien de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire », ainsi que le prévoit l'article 39/76, § 1^{er} précité.

4. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, au litige foncier opposant le frère de la requérante à la famille de A. et ayant conduit à l'assassinat dudit frère. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après

dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil relève particulièrement les incohérences constatées par la décision entreprise, relatives au litige foncier opposant le frère de la requérante à la famille de A. et ayant conduit à l'assassinat dudit frère ; il en va de même quant aux circonstances dans lesquelles ce frère aurait été assassiné. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4 Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

5.5 Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

5.6 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.7 Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Concernant l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.5 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.6 À la lecture des informations précitées, l'une des menaces principales consiste aujourd'hui dans les graves exactions auxquelles se livrent les *Imbonerakure*, membres d'une ligue de jeunes du parti au pouvoir, le *Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie* (CNDD-FDD). Par ailleurs, les armes sont très répandues au Burundi. Le Conseil constate donc que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi ; elles demeurent toutefois ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles notamment que des opposants politiques. Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays.

6.7 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS